



## Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 7 septembre 2011 de la commune municipale de Sion, sollicitant l'homologation d'une modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) pour la création d'une zone « centres d'achat » et l'affectation à cette zone de deux périmètres dénommés « entrée de ville Ouest » et « sous-gare »;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les autres dispositions applicables en cette matière;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification susmentionnée, inséré dans le Bulletin officiel n° 33 du 14 août 2009;

Vu l'opposition formée suite à cette publication et l'issue de son traitement;

Vu la décision du conseil général de Sion du 24 mai 2011 approuvant la modification précitée du PAZ et du RCCZ telle que mise à l'enquête le 14 août 2009;

Vu le dépôt public de ces documents pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 47 du 25 novembre 2011;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre la décision susmentionnée du conseil général de Sion;

Vu le préavis du 21 novembre 2011 du Service des transports (ST);

Vu le préavis du 24 janvier 2012 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE; DTEE);

Vu le préavis du 17 février 2012 du Service du développement économique (SDE);

Vu le préavis du 20 février 2012 du Service des routes et des cours d'eau (SRCE);

Vu le préavis du 5 juin 2012 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis et rapport de synthèse du 12 juin 2012 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la détermination du 10 juillet 2012 de la Ville de Sion;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

**le Conseil d'Etat**  
**décide**

d'homologuer la modification du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones concernant la zone « centres d'achat », telle qu'adoptée par le conseil général de Sion le 24 mai 2011, avec les modifications et conditions suivantes.

**A. Modifications**

**Règlement communal des constructions et des zones**

**Art. 97bis, lettre j)**  
*(nouvelle teneur)*

« Si les installations prévues dans la zone centres d'achat devaient être soumises à étude d'impact sur l'environnement (EIE) selon l'Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE), un rapport d'impact sur l'environnement selon l'article 7 OEIE devra être réalisé dans le cadre des procédures à suivre (plan de quartier, autorisation de construire). Le cas échéant, la preuve que les projets respectent les prescriptions en matière d'environnement selon l'article 3 OEIE devra être apportée, sous la forme d'une notice d'impact sur l'environnement. Le service cantonal de la protection de l'environnement sera consulté. »

**B. Conditions**

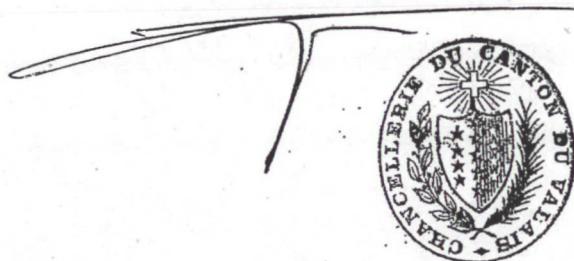
1. Les cartes de dangers hydrologiques définitives, une fois établies, devront être mises à l'enquête et, dès leur adoption, seront intégrées à titre indicatif dans le PAZ.
2. L'espace réservé aux eaux, selon le préavis du SRCE du 20 février 2012, devra ultérieurement être délimité sur le PAZ et faire l'objet d'un article spécifique du RCCZ.
3. Toute demande d'autorisation de construire à l'intérieur de l'espace Rhône et du périmètre d'inondation pour des crues centennales du Rhône sera préavisée par le SRCE-Projet Rhône.
4. L'article figurant en annexe 7 de la Directive du 7 juin 2010 relative à l'établissement des zones de danger et aux autorisations de construire s'y rapportant devra être intégré au RCCZ à l'occasion de la révision de celui-ci.
5. Les remarques faites par le ST dans son préavis du 11 janvier 2012 et dans son avis du 19 mai 2010 dans le cadre de l'examen préalable devront être prises en compte.
6. Dans le cadre des procédures de plan de quartier et d'autorisation de construire, les conditions posées par le SPE dans son préavis du 5 juin 2012 devront être respectées. En particulier, tout projet devra être soumis au SPE pour consultation.

7. Pour des projets situés à proximité des routes cantonales et nationales, des demandes spécifiques devront être déposées.

Séance du **12 SEP. 2012**

Emoluments Fr. 200.-  
Timbre santé Fr. 7.-

Pour copie conforme,  
Le Chancelier d'Etat



Distribution

- 5 extr. DFIS
- 1 extr. SRCE
- 1 extr. ST
- 1 extr. SDE
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SAJTEE
- 1 extr. IF